

Du 10 septembre 1872.

Par devant John Cassl, notaire au district de
La Vallée, domicilié au Sentier.

Comparaissent:

- 1^o Alexis fils de feu Jacques-David Rochat, du lieu et de l'Abbaye, agriculteur;
- 2^o Ami fils de David-Joseph Aubert, du Chevir, horloger;
- 3^o Louis fils de feu Henri-Daniel Raymond, du Chevir, cordonnier;
- 4^o François-Louis fils de feu Elise Audemars, horloger, bourgeois du Chevir;
- 5^o Alfred-Etienne fils d'Henri-François Piquet, du Chevir, maître scieur;
- 6^o François fils de défunt Henri Golay, du Chevir, horloger;
- 7^o Frédéric fils de défunt Frédéric Lecoutre, du Chevir, horloger;
- 8^o Henri fils de défunt David Delacretaz, de La Pray, agriculteur;
- 9^o Jules fils d'Henri Isaac Meylew, du Chevir, horloger;
- 10^o Lucien fils de feu François-Daniel Audemars, du Chevir, agriculteur;
- 11^o Ami fils de feu Charles-Abel Piquet, du Chevir, horloger;
- 12^o Jules fils de feu Louis Raymond, du Chevir, négociant;
- 13^o Marc-Alphonse fils de feu Félix Lecoutre, bourgeois du Chevir, horloger;
- 14^o Charles-Louis fils de feu David-Etienne Golay, bourgeois du Chevir, maître charpentier;
- 15^o Louis-Constant fils de feu Charles-Auguste Piquet, du Chevir, horloger.

581.

16^e Henri fils de défunt Henri-Daniel Reynaud,
bourgeois du Cheris, horloger; _____
Tous propriétaires et domiciliés dans la paroisse
du Brassus. _____

Les comparants exposent: _____

Que depuis un grand nombre d'années il existe entre eux
et d'autres propriétaires du Brassus une société de fromagerie
passée dans l'immeuble suivant: _____

Au territoire du Cheris. _____

Cadastre à l'ancienne mesure bernoise deux mille
quarante - six toises égale mille perches fédérales. _____

Article F du 1128, plan folio 40, du numéro 149,
Au Brassus, partie au sud-ouest, maison pour fro-
magerie de la superficie d'once toises. _____

Que cette société n'a pas été régulièrement constituée
jusqu'à ce jour. _____

En conséquence, voulant continuer l'exploitation
de la fromagerie du Brassus et régulariser leur association
conformément à la loi, les comparants ont arrêté à cet
effet les statuts et le règlement suivants: _____

Statut. O.

Article premier.

Il est formé au Brassus une société ^{annoncée} anonyme sous la
dénomination de "Société de fromagerie du Brassus. O." en
conf. art. 768 et s. _____

Article deuxième.

~~L'objet~~ L'objet principal de cette société est la mise en commun
du lait des vaches des associés pour sa fabrication en fromage,
beurre, sérès et autres denrées, dans l'établissement que l'associa-
tion du même nom possède déjà au Brassus. _____

annoncée



Article troisième.

Cette société a commencé le premier octobre mil huit cent septante-un ; sa durée est illimitée ; les cas prévus par les paragraphes troisième ; quatrième, cinquième et sixième de l'article treize cent trente-neuf du Code civil et par le premier article de la loi du six décembre mil huit cent quarante-trois concernant diverses parties du Code pénal, ne sont pas une cause de dissolution.

Cependant la société pourra être dissoute en tout temps par décision de la majorité absolue des voix de ses membres.

Elle devra être dissoute en cas de destruction du bâtiment d'exploitation.

Article quatrième.

Le Capital social est fixé à trois mille francs divisé en cent vingt-cinq actions de vingt-quatre francs chacune.

Ces actions, étant nominatives, seront détachées d'un registre à souche et signées par le Président et le secrétaire du Comité.

Elles ne seront remboursables qu'à la dissolution de la société, sauf ce qui sera statué ci-après pour le cas de retraite volontaire et d'expulsion de la société.

Article cinquième.

Tout membre de la société doit être propriétaire d'une action au moins, cette action unique ne pourra être vendue, donnée ou cédée, sauf aux héritiers naturels.

Le propriétaire d'action qui ne sera pas sociétaire n'aura droit qu'au titre de créancier de la société.

Article sixième.

Il ne pourra être émis de nouvelles actions que par décision de la majorité absolue des voix des membres de l'assemblée générale.

à rembourser

le

Supprime

Article septième .

Les actionnaires ne seront responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions dont le versement une fois opéré les libère de toute responsabilité ultérieure à l'égard des créanciers de la société sauf la porte d'une partie ou de la totalité de leurs actions .

Article huitième .

Les administrateurs seront responsables de l'exécution de leur mandat ; ils ne contracteront , à raison de leur gestion , aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société ou à ceux pris en son nom .

Article neuvième .

Les héritiers d'un sociétaire seront membres de la société , mais ils n'auront droit au fonds social qu'à raison de la part afférente à la succession et chacun proportionnellement à sa portion de l'héritage

Article dixième .

La société peut recevoir de nouveaux sociétaires à la majorité des voix sur la demande écrite du candidat et la preuve qu'il deviendra propriétaire d'au moins une action .

Article onzième .

La société peut aussi recevoir des non sociétaires à participer à son industrie aux conditions qu'elle jugera convenables .

Article douzième .

Le lait sera apporté aussitôt qu'il sera traité et sans être caillé , directement à la fromagerie .

Les sociétaires ayant le lait seront libres d'en vendre en détail si cela leur convient .

Article treizième .

Le lait d'une vache vécée ne pourra être apporté durant les huit premiers jours . Celui d'une vache conduite à la foire ne pourra être apporté le soir . Le Comité devra refuser le lait vicié .



Article quatorzième.

Le sociétaire est responsable de ses gens, fermiers ou domestiques, pour les amendes, les cas de fraude et de dommages intéréty ouens la société.

Article quinzième.

Aucun transfert d'action ne donnera droit d'action, contre la société sans avoir été visé par le Président du Comité.

Article seizième.

En cas de déconfiture ou de faillite d'un actionnaire ses actions pourrions être reprises au pair par la société.

Article dix-septième.

En cas de dissolution de la société son capital sera partagé par égales portions entre toutes les actions.

Article dix-huitième.

Toute contestation entre associés, pour des objets relatifs à la société, sera jugé par des arbitres conformément aux dispositions du Code de procédure civile.

Règlement.

1. La société sera régie comme suit :
 - a. Par l'assemblée générale des sociétaires.
 - b. Par un comité administratif.
2. L'assemblée générale se composera de tous les sociétaires avec chacun une voix ; toutefois le propriétaire de cinq actions ou plus aura droit à deux voix ; chaque sociétaire pourra se faire représenter par un mandataire aussi sociétaire.

L'assemblée nommera chaque année son Président, son secrétaire sera le même que celui du Comité.
3. Une assemblée générale régulièrement convoquée pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents, sauf le cas où une

~~majorité spéciale est exigée~~ ses décisions seront prises à la majorité des membres présents. _____

4. L'assemblée générale sera nécessairement convoquée au moins une fois par année; elle pourra être convoquée extraordinairement sur la demande du Comité ou du tiers des sociétaires.

5. Les convocations auront lieu à domicile, au moins deux jours à l'avance, avec indication de l'ordre du jour.

6. Les votations auront lieu à moins de deux à moins que l'assemblée n'en décide autrement. _____

Les nominations se feront au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour.

7. Le Comité administratif sera composé de cinq membres nommés pour un an par l'assemblée générale et rééligibles.

8. L'assemblée générale nommera le fermier pour une année; ~~elle pourra le destituer~~. _____

9. L'assemblée générale délibérera : _____

a. Sur les changements à apporter aux statuts; dans ce cas la majorité des sociétaires est obligatoire; _____

b. Sur les changements à apporter au règlement; _____

c. Sur l'admission de nouveaux sociétaires; _____

d. Sur l'admission de non sociétaires et les conditions à leur imposer; _____

e. Sur le traitement des employés; _____

f. ~~Sur l'augmentation du nombre des actions;~~ _____

g. Sur les achats et ventes d'immeubles, les constructions et réparations excédant la compétence du Comité et sur l'achat d'une chaudière.

h. Sur les emprunts et placements de fonds. _____

i. Sur la retraite volontaire de membres de la société.

k. Sur toute question de fraude envers la société. _____

l. Sur la suspension ou l'exclusion de sociétaires. _____

m. Sur toutes autres questions qui lui seront soulevées par l'un de ses membres ou le Comité; _____

n. Sur la gestion & les comptes. _____

10. Les procès-verbaux de l'assemblée générale et ceux du Comité seront tenus dans un registre ad hoc tenu par le secrétaire.

11. Le Comité aura dans sa compétence. _____

a. L'administration de toutes les affaires de la société et l'exécution des décisions de l'assemblée générale; _____

b. L'achat de tous les meubles et objets nécessaires à l'exploitation; _____

c. L'entretien du mobilier et les réparations ne dépassant pas ~~deux cents francs~~ ^{deux cent francs} sauf les cas urgents; _____

d. La surveillance et la police de l'établissement, l'exécution des règlements et le prononcé des amendes; _____

e. L'épreuve du lait; _____

f. La tenue des registres de la société; _____

g. La convocation de l'assemblée; _____

h. Le règlement des comptes, les paiements divers et la perception des finances dues à la société; _____

i. L'examen et la vérification des comptes de lait tenus par le fromager.

k. La visite sanitaire des étables et les mesures à prendre à l'égard des vaches malades; _____

l. L'établissement d'un compte général et d'un bilan annuel, avec un rapport sur la gestion et la marche de l'établissement.

12. Le fromager sera placé sous la direction & la surveillance du Comité; il ne pourra s'absenter sans autorisation. _____

Il logera dans l'établissement et sera nourri par le sociétaire ayant le lait le jour de la fabrication du fromage. Il sera responsable des meubles de la fromagerie qui lui seront remis d'après un inventaire qu'il signera. Il veillera à la conservation de l'établissement.

13. Lorsqu'il y aura plusieurs fromages à faire le même jour le sociétaire qui fabriquera le premier numérotera le fromage pendant la journée et les sociétaires qui fabriqueront les suivants verseront chacun cinquante centimes dans la Caisse de la société. —

14. Le fromager sera chargé : —

a. a. De la réception, du coulage, du menéage ou pesage du lait et de son inscription au Crédit de celui qui le fournit et au débit de celui auquel il est destiné ; —

b. De veiller à la propreté des vases dans lesquels le lait est apporté et de la dénonciation des négligences au Comité ; —

c. De soigner le lait, lever la crème, battre le beurre, fabriquer le fromage et le séré ; —

d. De saler et conserver les fromages qu'il marquera sur bois de leur numéro d'ordre et des initiales du propriétaire ; —

e. De saler & conserver les sérés dont les propriétaires ne disposeront pas de suite ; —

f. D'acheter sous la direction du Comité, le sel, les caillots & les pioz nécessaires ; le prix lui en sera remboursé par le Cuisinier ; —

15. Chaque année au mois d'août la place de fromager sera mise au concours ; la liste des aspirants sera soumise à l'assemblée générale au mois de septembre pour le Comité avec les renseignements qu'il aura pu obtenir. —

16. Le sociétaire ayant le lait devra assister ou se faire représenter au coulage du lait, à la fabrication du beurre, du fromage et du séré.

17. Le fromager pourra être renvoyé en cas d'infidélité ou de négligence dans l'exercice de ses fonctions. Dans ce cas il pourra être tenu à des dommages intérêts envers la société. —

Chaque sociétaire est spécialement tenu de faire rapport au Comité des circonstances à charge du fromager dont il aurait connaissance. —

18. Le lait sera apporté à la fromagerie de six heures à sept heures et demie le matin et le soir.

19. Le Comité déterminera la quantité de lait nécessaire pour la fabrication des fromages.

Le Sociétaire qui aura le plus de lait à son crédit déduction faite de celui qu'il prendra le lait à son compte pour être fabriqué à son profit.

20. Chaque associé aura un carnet sur lequel le fromager lui-même, et non une autre personne, inscrira matin & soir le lait apporté.

21. Les Carnets des sociétaires feront preuve jusqu'à inscription de faux.

22. Les intérêts à payer, le salaire des employés, le coût des réparations aux immeubles, celui de l'entretien des meubles, le prix des fournitures nécessaires et autres dépenses courantes, seront à la charge des membres de la société dans la proportion du lait que chacun d'eux aura fourni pendant l'année.

23. Lorsqu'un actionnaire voudra se retirer de la société, il annoncera son intention par écrit au Comité au moins six mois à l'avance. Le Comité établira le bilan de la société, si la balance présente un déficit le membre sortant devra rapporter le double de la part proportionnelle de ses actions à la diminution du capital social, sans toutefois qu'il puisse être tenu au delà du montant de ses actions. S'il y a un boni il ne percevra que les deux tiers de sa part afférente à ce boni.

L'assemblée convoquée à cet effet examinera le bilan & statuera sur la retraite du démissionnaire.

24. En cas d'expulsion d'un membre de la société par l'assemblée générale il sera tenu compte à l'expulsé de ses droits de copropriété comme il est dit à l'article précédent.

25. Lorsqu'un sociétaire aura fait un fromage il ne pourra

Supprimé

+

quitter la fromagerie et rendre l'excédent de son lait auvent d'avoir rendu celui qu'il peut redevoir à la société. —

26. Le sociétaire qui devra du lait à la société à la fin d'une campagne et qui discontinuera pendant deux ans à apporter le lait de ses vaches à la fromagerie devra rendre en argent celui qu'il redonnera au prix que l'assemblée générale fixera. —

De l'épreuve du lait .

27. Il sera fait au moins deux fois par an l'épreuve du lait pour s'assurer de sa pureté. Cette épreuve se fera par le Comité et aux époques qu'il déterminera, il y procédera toutes les fois qu'il le jugera convenable.

Le Comité devra si possible être au complet et il pourra au besoin s'adjointre un ou deux experts; il dressera procès-verbal de ses opérations.

28. S'il y a présomption de fraude l'assemblée générale sera convoquée à bref délai, le propriétaire du lait suspect y sera spécialement appelé pour être entendu mais il n'aura pas voix dans la délibération.

29. L'assemblée générale résoudra la question de fraude. Si la fraude est reconnue elle prononcera l'application des articles trente-deux et trente-trois du règlement. Ces questions ne pourront être résolues qu'à la majorité des sociétaires présents. —

Des peines civiles .

30. Celui qui apportera du lait dans un vase malpropre paiera cinquante centimes. Le lait apporté après l'heure pourra être refusé; s'il est admis le retardataire paiera vingt centimes à moins qu'il ne justifie d'une cause excusable du retard. —

31. Celui qui apportera le lait d'une vache volée avant le huitième jour, ou le lait d'une vache ramouée de la foire ou autre voyage de même jour, ou celui d'une vache interdite pour le Comité, ou qui apportera à la fois le lait de plusieurs traits paiera deux francs à quelque époque que la contravention soit découverte.

+

32. Lorsque l'assemblée générale aura reconnu qu'un lair est fraudé elle prononcera : _____

- a. Ou un dédommagement de cinquante francs au plus ;
- b. Ou une suspension du sociétaire de trois mois au plus ;
- c. Ou l'expulsion du sociétaire. _____

33. Si la fraude a été commise par un domestique ou un fermier à l'insu du propriétaire, la peine ne pourra être qu'une indemnité en argent au vu du contrevenant. _____

34. Les présents statuts et règlements seront soumis à l'approbation du Conseil d'Etat et rendus publics conformément à la loi. _____

Dont acte prononcé en présence de Léon Aubert, coiffeur et d'Emile Piquet, horloger, tous deux bourgeois du Cheris, témoins soussignés avec les comparants et le notaire. _____

Au Brassus le dix septembre mil huit cent septante-deux.

La minute est signée : _____

Alexis Rochat, Ami Aubert, Louis Reynaud, Louis Audemans, Emile Piquet, F. Chulay, F. Lecoulte, Henri Delacretaz, Jules Meylan, Dr Audemans, Ami Piquet, J. Reynaud, Alphonse Lecoulte, Charles-Louis Chulay, G. C. Piquet, Henri Reynaud, Léon Aubert, coiffeur, Emile Piquet, J. Capt, notaire. _____

Pour expédition conforme _____

J. Capt notaire



Art. 35. Chaque membre de la société signera les présents statuts et règlements et sera tenu de s'y conformer ainsi qu'à toutes décisions prises légalement.

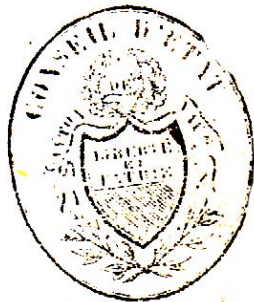
Messieurs les

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud
approuve les statuts qui précèdent, pour
la Société de fromagerie du Brabant.

Lausanne le 21 Septembre 1872.

Le Président,

Normand



Le Chancelier,

Carrey

Transcription

Du 10 septembre 1872

Par devant John Capt, notaire au district de La Vallée, domicilié au Sentier, comparaissent :

1o Alexis fils de feu Jaques-David Rochat, du Lieu et de l'Abbaye, agriculteur ;

2o Ami fils de David-Joseph Aubert, du Chenit, horloger ;

3o Louis fils de feu Henri-Daniel Reymond, du Chenit, citernier ;

4o François-Louis, fils de feu Elisée Audemars, horloger, bourgeois du Chenit ;

5o Alfred-Maurice fils d'Henri-François Piguet, du Chenit, maître scieur ;

6o François fils de défunt Henri Golay, du Chenit, horloger ;

7o Frédéric fils de défunt Frédéric Lecoultre, du Chenit, horloger.

8o Henri fils de défunt David Delacrétaç, de La Praz, agriculteur ;

9o Jules fils d'Henri-Isaac Meylan, du Chenit, horloger ;

10o Lucien fils de feu François-Daniel Audemars, du Chenit, agriculteur ;

11o Ami fils de feu Charles-Abel Piguet, du Chenit, horloger ;

12o Jules fils de feu Louis Reymond, du Chenit, négociant ;

13o Marc-Alphonse fils de feu Félix Lecoultre, bourgeois du Chenit, horloger ;

14o Charles-Louis fils de feu David-Moïse Golay, bourgeois du Chenit, maître charpentier ;

15o Louis-Constant fils de feu Charles-Auguste Piguet, du Chenit, horloger ;

16o Henri fils de défunt Henri-Daniel Reymond, bourgeois du Chenit, horloger¹ ;

Tous propriétaires et domiciliés dans la paroisse du Brassus.

Les comparants exposent que depuis un grand nombre d'années il existe entr'eux et d'autres propriétaires du Brassus une société de fromagerie possédant l'immeuble suivant :

Au territoire du Chenit.

Cadastre à l'ancienne mesure bernoise dont mille quarante-six toises égalent mille perches fédérales.

Article F du 1128, plan folio 40, du numéro 49. Au Brassus, partie au sud-ouest, maison pour fromagerie de la superficie d'onze toises.

Que cette société n'a pas été régulièrement constituée jusqu'à ce jour.

En conséquence, voulant continuer l'exploitation de la fromagerie du Brassus et régulariser leur association conformément à la loi, les comparants arrêtent à cet effet les statuts et le règlement suivants :

¹ Sur 16 sociétaires, il y en a 9 d'horlogers, belle preuve que nous sommes encore en plein dans le temps des paysans-horlogers.

Statuts

Article premier.

Il est formé au Brassus une société anonyme sous la dénomination de « Société de fromagerie du Brassus ».

Article deuxième

L'objet principal de cette société est la mise en commun du lait des vaches des associés pour sa fabrication en fromage, beurre, sérés et autres denrées, dans l'établissement que l'association du même nom possède déjà au Brassus.

Article troisième

Cette société a commencé le premier octobre mil huit cent septante-un ; sa durée est illimitée ; les cas prévus par les paragraphes troisième, quatrième, cinquième et sixième de l'article treize cent trente neuf du Code civil et par le premier article de la loi du six décembre mil huit cent quarante trois coordonnant diverses parties du Code pénal, ne sont pas une cause de dissolution.

Toutefois la société pourra être dissoute en tout temps par décision de la majorité absolue des voix de ses membres.

Elle devra être dissoute en cas de destruction du bâtiment d'exploitation.

Article quatrième

Le capital social est fixé à trois mille francs divisé en cent vingt-cinq actions de vingt-quatre francs chacune.

Ces actions étant nominatives, seront détachées d'un registre à souche et signées par le Président et le secrétaire du Comité.

Elles ne seront remboursables qu'à la dissolution de la Société, sauf ce qui sera statué ci-après pour le cas de retraite volontaire et d'expulsion de la société.

Article cinquième.

Tout membre de la société doit être propriétaire d'une action au moins, cette action unique ne pourra être vendue, donnée ou cédée, sauf aux héritiers naturels.

Le propriétaire d'action qui ne sera pas sociétaire n'aura droit qu'au titre de créancier de la société.

Article sixième.

Il ne pourra être émis de nouvelles actions que par décision de la majorité absolue des voix des membres de l'assemblée générale.

Article septième

Les actionnaires ne seront responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions dont le versement une fois opéré les libère de toute responsabilité ultérieure à l'égard des créanciers de la société, sauf la perte d'une partie ou de la totalité de leurs actions.

Article huitième.

Les administrateurs seront responsables de l'exécution de leur mandat ; ils ne contracteront, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société ou à ceux pris en son nom.

Article neuvième.

Les héritiers d'un sociétaire seront membres de la société, mais ils n'auront droit au fond social qu'à raison de la part afférente à la succession et chacun proportionnellement à sa portion de l'héritage.

Article dixième.

La société peut recevoir de nouveaux sociétaires à la majorité des voix sur la demande écrite du candidat et la preuve qu'il deviendra propriétaire d'au moins une action.

Article onzième.

La société peut aussi recevoir des non sociétaires à participer à son industrie aux conditions qu'elle jugera convenables.

Article douzième.

Le lait sera apporté aussitôt qu'il sera trait et sans être coulé, directement à la fromagerie.

Article treizième.

Le lait d'une vache vêlée ne pourra être apporté durant les huit premiers jours. Celui d'une vache conduite à la foire ne pourra être apporté le soir. Le comité devra refuser le lait vicié.

Article quatorzième.

Le sociétaire est responsable de ses gens, fermier ou domestiques, pour les amendes, les cas de fraude et de dommages intérêts envers la société.

Article quinzième.

Aucun transfert d'action ne donnera droit d'action contre la société sans avoir été visé par le Président du Comité.

Article seizième.

En cas de déconfiture ou de faillite d'un actionnaire, ses actions pourront être reprises au pair par la société.

Article dix-septième.

En cas de dissolution de la société, son capital sera partagé par égales portions entre toutes les actions.

Article dix-huitième.

Toute contestation entre associés, pour des objets relatifs à la société, sera jugée par des arbitres conformément aux dispositions du Code de procédure civile.

Règlement.

1o La société sera régie comme suit :

- a) Par l'assemblée générale des sociétaires.
- b) Par un comité administratif.

2o L'assemblée générale se composera de tous les sociétaires avec chacun une voix ; toutefois le propriétaire de cinq actions au plus aura droit à deux voix ; chaque sociétaire pourra se faire représenter par un mandataire aussi sociétaire.

L'assemblée nommera chaque année son Président, son secrétaire sera le même que celui du Comité.

3o Une assemblée générale régulièrement convoquée pourra délibérer quelque soit le nombre des membres présents, sauf le cas où une majorité spéciale est exigée ; ses décisions seront prises à la majorité des membres présents.

4o L'assemblée générale sera nécessairement convoquée au moins une fois par année ; elle pourra être convoquée extraordinairement sur la demande du Comité ou du tiers des sociétaires.

5o Les convocations auront lieu à domicile, au moins deux jours à l'avance, avec indication de l'ordre du jour.

6o Les votations auront lieu à mains levées, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Les nominations se feront au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour.

7o Le Comité administratif sera composé de cinq membres nommés pour un an par l'assemblée générale et rééligibles.

8o L'assemblée générale nommera le fromager pour une année.

9o L'assemblée générale délibérera :

- a) Sur les changements à apporter aux statuts, dans ce cas la majorité des sociétaires est obligatoire.
- b) Sur les changements à apporter au règlement ;
- c) Sur l'admission de nouveaux sociétaires ;
- d) Sur l'admission de non sociétaires et les conditions à leur imposer ;
- e) Sur le traitement des employés ;
- f) Sur l'augmentation u nombre des actions ;
- g) Sur les achats et ventes d'immeubles, les constructions et réparations excédant la compétence du Comité et sur l'achat d'une chaudière ;
- h) Sur les emprunts et placements de fonds ;
- i) Sur la retraite volontaire de membres de la société ;
- k) Sur toute question de fraude envers la société ;
- l) Sur la suspension ou l'exclusion de sociétaires ;
- m) Sur toutes autres questions qui lui seront soumises par l'un de ses membres ou le Comité ;
- n) Sur la gestion et les comptes.

10o Les procès-verbaux de l'assemblée générale et ceux du Comité seront transcrits dans un registre ad hoc tenu par le secrétaire.

11o Le Comité aura dans sa compétence :

- a) L'administration de toutes les affaires de la société et l'exécution des décisions de l'assemblée générale ; fixer les heures de coulage du lait ;
- b) L'achat de tous les meubles et objets nécessaires à l'exploitation ;
- c) L'entretien du mobilier et les réparations ne dépassant pas trente francs, sauf les cas urgents ;

- d) La surveillance et la police de l'établissement, l'exécution des règlements et le prononcé des amendes ;
- e) L'épreuve du lait ;
- f) La tenue des registres de la société ;
- g) La convocation de l'assemblée ;
- h) Le règlement des comptes, les paiements divers et la perception des finances dues à la société ;
- i) L'examen et la vérification des comptes de lait tenus par le fromager ;
- j) La visite sanitaire des étables et les mesures à prendre à l'égard des vaches malades ;
- k) L'établissement d'un compte général et d'un bilan annuels avec un rapport sur la gestion et la marche de l'établissement.

12o Le fromager sera placé sous la direction et la surveillance du Comité ; il ne pourra s'absenter sans autorisation.

Il logera dans l'établissement et sera nourri par le sociétaire ayant le lait le jour de la fabrication du fromage. Il sera responsable des meubles de la fromagerie qui lui seront remis d'après un inventaire qu'il signera. Il veillera à la conservation de l'établissement.

13o Lorsqu'il aura plusieurs fromages à faire le même jour, le sociétaire qui fabriquera le premier nourrira le fromager pendant la journée et les sociétaires qui fabriqueront les suivants verseront chacun cinquante centimes dans la caisse de la société.

14o Le fromager sera chargé :

- a) De la réception, du coulage, du mesurage ou pesage du lait et de son inscription au crédit de celui qui le fournira et au débit de celui auquel il est destiné ;
- b) De veiller à la propreté des vases dans lesquels le lait est apporté et de la dénonciation des négligences au Comité ;
- c) De soigner le lait, lever la crème, battre le beurre, fabriquer le fromage et le séré ;
- d) De saler et conserver les fromages qu'il marquera sur bois de leur numéro d'ordre et des initiales du propriétaire ;
- e) De saler et conserver les sérés dont les propriétaires ne disposeront pas de suite ;
- f) D'acheter sous la direction du Comité, le sel, les caillets et les piez² nécessaires ; le prix lui en sera remboursé par le caissier ;

15o Chaque année, au mois d'août, la place de fromager sera mise au concours ; la liste des aspirants sera soumise à l'assemblée générale au mois de septembre par le Comité avec les renseignements qu'il aura pu obtenir.

16o Le sociétaire ayant le lait devra assister ou se faire représenter au coulage du lait, à la fabrication du beurre, du fromage et du séré.

² Piez, terme qui ne nous est pas connu.

17o Le fromager pourra être renvoyé en cas d'infidélité ou de négligence dans l'exercice de ses fonctions. Dans ce cas il pourra être tenu à des dommages intérêts envers la société.

Chaque sociétaire est spécialement tenu de faire rapport au comité des circonstances à charge du fromager dont il aurait connaissance.

18o Le lait sera apporté à la fromagerie de six heures à sept heures et demie le matin et le soir.

19o Le Comité déterminera la quantité de lait nécessaire pour la fabrication des fromages.

Le sociétaire qui aura le plus de lait à son crédit, déduction faite du débit, prendra le lait à son compte pour être fabriqué à son profit.

2o Chaque associé aura un carnet sur lequel le fromager lui-même, et non une autre personne, inscrira matin et soir le lait apporté.

21o Les carnets des sociétaires feront preuve jusqu'à inscription de faux.

22o Les intérêts à payer, le salaire des employés, le coût des réparations aux immeubles, celui de l'entretien des meubles, le prix des fournitures nécessaires et autres dépenses courantes, seront à la charge des membres de la société dans la proportion du lait que chacun d'eux aura fourni pendant l'année.

23o Lorsqu'un actionnaire voudra se retirer de la société, il annoncera son intention par écrit au Comité au moins six mois à l'avance. Le comité établira le bilan de la société, si la balance présente un déficit, le membre sortant devra apporter le double de la part proportionnelle de ses actions à la diminution du capital social, sans toutefois qu'il puisse être tenu au-delà du montant de ses actions. S'il y a un boni, il ne percevra que les deux tiers de sa part afférente à ce boni.

L'assemblée convoquée à cet effet examinera le bilan et statuera sur la retraite du démissionnaire.

24o En cas d'expulsion d'un membre de la société par l'assemblée générale, il sera tenu compte à l'expulsé de ses droits de copropriété comme il est dit à l'article précédent.

25o Lorsqu'un sociétaire aura fait un fromage, il ne pourra quitter la fromagerie et vendre l'excédent de son lait avant d'avoir rendu celui qu'il peut redevoir à la société.

26o Le sociétaire qui devra du lait à la société à la fin d'une campagne et qui discontinuera pendant deux ans à apporter le lait de ses vaches à la fromagerie, devra rendre en argent celui qu'il redevra au prix que l'assemblée générale fixera.

De l'épreuve du lait.

27o Il sera fait au moins deux fois par an l'épreuve du lait pour s'assurer de sa pureté. Cette épreuve se fera par le Comité et aux époques qu'il déterminera, il y procédera toutes les fois qu'il le jugera convenable.

Le Comité devra si possible être au complet et il pourra au besoin s'adjoindre un ou deux experts ; il dressera procès-verbal de ses opérations.

28o S'il y a présomption de fraude l'assemblée générale sera convoquée à bref délai. Le propriétaire du lait suspect y sera spécialement appelé pour être entendu, mais il n'aura pas voix dans la délibération.

29o L'assemblée générale résoudra la question de fraude. Si la fraude est reconnue, elle prononcera l'application des articles trente-deux et trente-trois du règlement. Ces questions ne pourront être résolues qu'à la majorité des sociétaires.

Des peines civiles.

30o Celui qui apportera du lait dans un vase malpropre paiera cinquante centimes. Le lait apporté après l'heure pourra être refusé ; s'il est admis, le retardataire paiera vingt centimes à moins qu'il ne justifie d'une cause excusable de retard.

31o Celui qui apportera le lait d'une vache vèlée avant le huitième jour, ou le lait d'une vache ramenée de la foire ou autre voyage le même jour, ou celui d'une vache interdite par le Comité, ou qui apporterait à la fois le lait de plusieurs traites, paiera deux francs à quelque époque que la contravention soit découverte.

32o Lorsque l'assemblée générale aura reconnu qu'un lait est fraudé, elle prononcera :

- a) Ou un dédommagement de cinquante francs au plus ;
- b) Ou une suspension du sociétaire de trois mois au plus ;
- c) Ou l'expulsion du sociétaire.

33o Si la fraude a été commise par un domestique ou un fermier à l'insu du propriétaire, la peine ne pourra être qu'une indemnité en argent ou renvoi du contrevenant.

34o Les présents statuts et règlements seront soumis à l'approbation du Conseil d'Etat et rendus publics conformément à la loi.

Dont acte prononcé en présence de Léon Aubert, coiffeur, et d'Emile Piguet, horloger, tous deux bourgeois du Chenit, témoins soussignés avec les comparants et le notaire.

Au Brassus, le dix septembre mil huit cent septante-deux.

La minute est signée :

Alexis RoCHAT, Ami Aubert, Louis ReYmond, Louis Audemars, Alfred Piguet, Fr. Chs Golay, F. Lecoultre, Henri Delacrétaz, Jules Meylan, L. Audemars, Ami Piguet, J. ReYmond, Alphonse Lecoultre, Charles-Louis Golay, Ls. O. Piguet, Henri ReYmond, Léon Aubert, coiffeur, Emile Piguet, J. Capt notaire.

Pour expédition conforme : J. Capt notaire.

Article 35. Chaque membre de la société signera les présents statuts et règlements et sera tenu de s'y conformer ainsi qu'en toutes décisions prises légalement..

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud approuve les statuts qui précèdent pour la Société de fromagerie du Brassus.

Lausanne, le 21 décembre 1872

Le Président : Bornand

Le Chancelier : Carez.

1899



STATUTS

_____ de la _____

SOCIÉTÉ de FROMAGERIE

_____ du _____

BRASSUS



1872 et revu 1883

par M^r: l'apt notaire

Statuts

de la Société de Fromagerie du Brassus.

Chapitre 1.

Raison sociale.

Article premier.

Sous la dénomination de:

"Société de Fromagerie du Brassus,"

il est fondé pour une durée illimitée une association
qui est régie par les art. 678 et suivants du code des
obligations.

Article deux.

Le siège de l'association est au Brassus.

Article trois.

L'association a pour but de mettre en commun le
lait des vaches des sociétaires, soit pour fabriquer du
fromage, du beurre, du séré ou d'autres produits de
même nature, soit pour vendre à un laitier une fois
par an en mise publique, ou de gré à gré le lait que



art 612 et
suivants non
678

les sociétaires apporteront à la fromagerie. _____

Article quatre.

Les sociétaires sont exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de l'Association, ces engagements étant uniquement garantis par les biens de l'Association. _____

Chapitre II.

Admission et sortie des sociétaires.

Article cinq.

Pour être admis comme sociétaire, il faut: _____

- a.) Adresser au Comité une demande écrite. _____
- b.) Obtenir la majorité absolue des voix d'une assemblée générale convoquée à cet effet par le Comité, trente jours au plus tard après la date de la réception de la demande. _____
- c.) Que son exploitation agricole soit dans la paroisse du Brassus. _____

Dès le premier Juin 1900 chaque nouveau sociétaire paiera une finance d'entrée de cinq francs. _____

Article six.

Le sociétaire qui veut se retirer de l'Association doit communiquer sa résolution au Comité par une _____

démision écrite au moins une année à l'avance.

Article sept.

La qualité de sociétaire se perd par la mort. Toutefois il est fait les réserves suivantes en faveur de la veuve du sociétaire et de ses descendants légitimes en ligne directe :

a.) La veuve d'un sociétaire sans descendance légitime en ligne directe possède pendant sa viduité les mêmes droits que ceux qui compétent à son mari.

b.) Si la veuve et les descendants légitimes en ligne directe (ou s'il n'y a pas de veuve ceux-ci seuls) forment une indivision, l'hoirie est investie des droits du sociétaire défunt, et se fait représenter par un de ses membres dans l'association. En cas de partage un seul des membres de l'hoirie peut être investi des droits que l'indivision tenait du sociétaire défunt, cela à la double condition d'obtenir le consentement de ses co-héritiers et d'être agréé comme sociétaire par l'assemblée générale conformément à l'art. 5 des présents statuts. Cette double condition n'étant pas remplie, tous les membres de l'hoirie reçoivent une indemnité dont le montant total est fixé unilatéralement par l'assemblée générale pour être répartie entre eux proportionnellement à leurs droits.



successoraux respectifs.

c.) La fille ou la veuve qui contracte mariage perd ses droits de sociétaire, mais reçoit une indemnité fixée unilatéralement par l'assemblée générale et qui est proportionnelle à ses droits dans la succession paternelle ou maternelle.

Article huit.

Les héritiers testamentaires ou ab. intestat autres que la veuve et les descendants légitimes en ligne directe, n'héritent point de la qualité de sociétaire et n'ont droit à aucune indemnité quelconque.

Article neuf.

L'exclusion d'un sociétaire est votée par l'assemblée générale dans les cas prévus par les art. 11 et 12 des présents statuts ainsi que dans ceux prévus par le règlement.

Chapitre III

Apports, Pénalités et Responsabilité des Sociétaires vis-à-vis de la Société.

Article dix.

Tout sociétaire est tenu d'apporter à la Fromagerie la totalité du lait de ses vaches à l'exception de celui

qui est nécessaire à son usage. Le fermier d'un sociétaire est tenu de s'y conformer.



Article onze.

Tout sociétaire personnellement convaincu d'avoir enfreint l'article précédent avec dol est passible pour la première fois d'une amende dans la compétence du Comité, laquelle ne peut être inférieure à cinq francs.

En cas de récidive l'amende est doublée et l'expulsion de la Société peut être prononcée par l'assemblée sans préjudice pour les dommages qui pourraient être réclamés.

Article douze.

Tout sociétaire personnellement convaincu d'avoir fraudé son lait est passible, pour la première fois, d'une amende de vingt francs au minimum prononcée par l'assemblée. En cas de récidive l'amende est doublée et le sociétaire en défaut est exclu de la Société sans préjudice pour les dommages qui pourraient être réclamés.

Article treize.

Tout sociétaire est civilement responsable envers l'association du fait de son gérant, des membres de sa famille, et de ses domestiques.

Chapitre IV.

Capital social.

Article quatorze.

Le capital social est fixé à trois mille francs divisé en cent vingt-cinq actions nominatives de vingt-quatre francs chacune.

+ Ces actions sont remboursables annuellement par séries de cinq, au minimum, tirées au sort.

Article quinze.

+ Il ne pourra être émis de nouvelles actions que par décision spéciale de la majorité absolue de l'assemblée générale.

Article seize.

Les actionnaires ne sont tenus que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions et leur versement une fois opéré les libère de toute responsabilité quelconque à l'égard des créanciers de la société.

Chapitre V.

Organisation.

Article dix-sept.

L'Association est administrée :

- a.) Par l'assemblée générale.
b.) Par le Comité.

Chapitre VI.

Assemblée Générale.

Article dix-huit.

L'assemblée générale se compose de l'ensemble des sociétaires.

On peut s'y faire représenter par son gérant ou par un de ses fils majeurs ou encore par un mandataire spécial, à la condition que ce dernier soit lui-même sociétaire, mais un membre de l'assemblée ne peut représenter plus d'un sociétaire.

Article dix-neuf.

Pour la délibération chaque membre de l'assemblée générale n'a droit qu'à une voix s'il ne représente que lui-même; s'il représente aussi un autre sociétaire il ne dispose que de deux voix, celle de son mandant et la sienne. Toutefois il est exceptionnellement dérogé à ce principe pour tout ce qui touche à la vente du lait, cas où le membre dispose d'autant de voix que son apport accuse de fois six mille litres de lait d'après les comptes de l'année précédente; toute

fraction en sus donne droit à une voix.

Article vingt.

+ L'Assemblée générale a lieu au moins une fois par an. A la demande de cinq membres elle doit être convoquée à l'extraordinaire par le Président.

Dans les deux cas la convocation a lieu par cartes mentionnant l'ordre du jour et remise à domicile ou à la poste au moins quarante-huit heures d'avance, les cas d'urgence réservés.

Article vingt-un.

Etant régulièrement convoquée l'Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article vingt-deux.

Les attributions de l'Assemblée générale sont:

- a.) De trancher souverainement sur toutes difficultés pouvant surgir entre l'Association dans son ensemble et le Comité.
- b.) de prendre quelque décision que ce soit relativement au règlement d'administration ainsi qu'à la gestion du comité et aux directions à donner à ce dernier.
- c.) de nommer, (le cas échéant de révoquer) le Président, les quatre membres du comité et les trois membres de la commission de contrôle.



- d.) D'approuver le rapport annuel du Comité et de la commission de contrôle ou de formuler des observations à cet égard.
- e.) d'infliger les pénalités prévues aux art. 11 et 12.
- f.) de modifier totalement ou partiellement les présents statuts.
- g.) de prononcer la dissolution de l'Association. ^{2/3}
- h.) de délibérer en général sur toute question soulevée dans l'intérêt de l'Association si l'entrée en matière est appuyée au moins par le quart des membres présents.

Article vingt-trois.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue.

Cependant une majorité des deux tiers des membres présents est indispensable :

- a.) Pour modifier totalement ou partiellement les présents statuts.
- b.) pour infliger les pénalités prévues aux art. 11 et 12.
- c.) pour prononcer la dissolution de l'Association.

Chapitre VI.

Comité.

Article vingt-quatre.

Le comité se compose de cinq membres, savoir :

- 1.° D'un président qui représente l'Association vis à vis des tiers tant au contentieux qu'au non contentieux.

comité +

- 2° D'un vice-président qui agit avec les mêmes compétences que le président lorsque celui-ci en est empêché.
- 3° D'un Caissier.
- 4° D'un Secrétaire.
- 5° D'un adjoint.

Le Président et le Secrétaire ont collectivement la signature sociale. Si par l'empêchement de l'un ou de l'autre de ses membres, le comité se trouve réduit à un nombre pair, il appelle comme suppléant un sociétaire de son choix.

Article vingt-cinq.

Pour qu'une décision du Comité soit valable il faut qu'il y ait au moins trois membres à la séance où cette décision est prise.

Article vingt-six.

L'élection du Comité doit se faire au scrutin secret, par un premier tour à la majorité absolue, et si ce premier tour ne donne pas de résultat, par un second tour à la majorité relative. On procède en premier lieu à l'élection du Président sur un bulletin uninominal puis à l'élection des autres membres du Comité au scrutin de liste.

Article vingt-sept.

Le comité fait tous les actes que comporte le but de l'Association, en recevant, le cas échéant, les directions

voulues de l'assemblée générale. Il soumet sa gestion au contrôle de la commission nommée à cet effet et pourvoit à la publicité des comptes et du bilan de l'exercice annuel au plus tard dans les trois mois qui suivent la clôture de cet exercice. En cas de dissolution de l'Association c'est lui qui effectue la liquidation et la répartition de l'actif réalisé.

Article vingt-huit:

La commission de contrôle est chargée de la vérification des comptes annuels de la société. Après examen de ces comptes, elle les soumet à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire avec ses observations, s'il y a lieu.

Article vingt-neuf:

Tout litige qui pourrait surgir entre l'Association dans son ensemble d'une part et un ou plusieurs de ses membres, d'autre part relativement à l'interprétation des présents statuts sera soumis à un arbitrage composé de trois membres désignés d'un commun accord par les parties en cause, ou à défaut d'entente nommés conformément à la loi.

Article trente.

Chaque membre de l'Association signera les présents statuts et sera tenu de s'y conformer ainsi qu'à toute décision prise légalement.

Ainsi adopté par l'assemblée générale constitutive, au Brassus, le vingt-six décembre

mil huit cent nonante-neuf.

Le Président

Le Secrétaire

~~L. Capr~~

~~L. Capr~~

~~Henri Rochat~~

~~Jules Raymond~~

~~Henri Meylan fils~~

~~H. Pizier~~

~~Louis Meylan~~

~~Albert Audemar~~

~~Louis Capr Wolf~~

~~François Berner~~

~~Louis Audemar~~

~~Jules François Pizier~~

~~Jules Goy~~

~~Paul Pizier~~

~~Emile Cardy~~

~~Eugène Berner~~

~~Charles G. Pizier~~

~~Henri Raymond~~

~~Eugène Audemar~~

~~Jules Pizier~~

~~Constant Hubert~~

~~Jel. C. Meylan~~

~~G. Galay~~

~~Apponace~~

~~L. Berner~~

~~Charles Lecocq~~

~~Edmond Pizier~~

~~Paul Audemar~~

~~Paul Dupuis~~

~~Edmond Capr~~

~~Louis-Henri Dupuis~~

~~of Reymond~~

~~Jr. l'Honore de Pizier~~

~~Bernard G. Capr~~

~~W. Rochat~~

~~Renard~~

~~Eug. Hubert~~

~~J. G. Galay~~

~~Charles Galay~~

~~Henri Guignard~~

~~Louis Audemar~~

~~J. Galay~~

~~Louis D. Meylan~~

~~J. Galay~~

~~Louis D. Meylan~~

~~J. Galay~~

~~Louis D. Meylan~~

~~J. Galay~~



~~Mme Reynaud~~ - ~~E. S. S.~~
John Golay Audemars

~~Ch. M. Piquet~~
~~Henri de St. Hubert Auguste Hubert~~
Paul Meylan

John Golay assesseur Decedé
~~Louis Audemars~~ Christian diade
Ami J^m Meylan
Alexandre Secourte.

~~Leon Depierre~~
~~Jean Piquet fils~~
~~Armand Meylan~~

Emile Piquet Rochat ^{Henri}
Henri Secourte

Samuel Meylan: ~~Louis Secourte diade~~
Alexis Meylan Francis Depierre
~~Judic Meylan~~
~~Hector~~

~~Ed. Piquet~~ Decedé
~~Paul Goy~~
Fritz Capt ^{dimission}
Hector Golay ^{diade}
Jean Golay
Henri J^m Meylan

Henri Meylan recolle
~~Henri J^m Goy~~
Eugene Reynaud Paul Piquet
Paul Golay

1928

STATUTS

DE LA

Société de Laiterie

DU

BRASSUS



SENTIER. — IMP. DUPUIS

MODIFICATION
DES
STATUTS
DE LA
Société de Laiterie
DU
BRASSUS



La Société de laiterie du Brassus décide la modification de ses statuts, aux fins de les mettre en accord avec les lois qui régissent la matière actuellement.

I

Le capital de 3000 frs. est remboursé au pair, intérêts courus en sus.

II

Le solde de l'avoir reste propriété de la Société.

III

Les publications exigées par la loi seront faites, à cet effet, dans la *Feuille des Avis Officiels* du Canton de Vaud.

STATUTS

CHAPITRE I

Nom, siège, durée et but.

ARTICLE PREMIER. — Sous le nom de « *Société de laiterie du Brassus* », il est constitué une Société Coopérative aux sens des articles 676 à 715 du Code fédéral des obligations. Cette Société a son siège au Brassus, elle est fondée pour une durée indéterminée.

ART. 2. — La Société a pour but de sauvegarder, par le moyen de la coopération, les intérêts de ses membres.

- a) en cherchant à tirer le meilleur parti du lait mis à sa disposition.
- b) en favorisant le développement technique de l'industrie laitière.
- c) en discutant dans son sein, toutes les questions concernant la vente et l'achat du lait.

ART. 3. — La Société pourra faire partie de la Fédération des laiteries du Jura.

CHAPITRE II

Qualité de membre.

ART. 4. — Peuvent faire partie de la Société, tous les propriétaires de domaines domiciliés dans la paroisse du Brassus.

Toutefois la Société peut refuser le lait provenant de pâturages, jugés trop conséquents ou trop éloignés de la laiterie.

ART. 5. — Les demandes d'admission sont adressées par écrit au Comité, qui statue à leur sujet, et donne préavis à l'assemblée générale, qui décide de leur admission ou pas.

Les sociétaires admis signent personnellement les statuts.

ART. 5 bis. — Les membres admis payeront une finance d'entrée de 20 fr.; toutefois cette finance est abaissée à 5 fr. pour les fils de sociétaires, reprenant le domaine familial.

Tout fermier ou consommateur de foin payera une finance de 10 fr.

Chaque sociétaire, propriétaire de domaine, sera tenu de prendre au moins une part sociale, tout membre dont l'apport annuel est supérieur à 15,000 kg. de lait, devra en prendre deux.

Les parts sont de 50 fr., ce capital sera déposé en banque et capitalisé jusqu'à l'achèvement d'un bâtiment neuf à prévoir. Dès lors l'intérêt pourra être envisagé.

ART. 6. — Les membres sont tenus de sauvegarder les intérêts de la Société, d'observer les statuts et de se conformer aux décisions et instructions de ses organes.

Les sociétaires s'engagent à livrer tout le lait de leurs vaches, (réserve faite pour leur usage) au domicile de la Société, ou au lieu indiqué par elle; ils peuvent toutefois, sur autorisation écrite du comité, vendre du lait pris à leur domicile,

moyennant redevance égale, fixée par l'assemblée générale.

Le colportage du lait est interdit.

Tout sociétaire est civilement responsable envers la Société du fait de son gérant, des membres de sa famille et de ses domestiques.

ART. 7. — La qualité de membre se perd :

a) Par la démission volontaire.

b) Par l'exclusion.

c) Lorsque le sociétaire ne possède plus les qualités requises pour faire partie de la Société.

d) Par la mort.

Toutefois, il fait les réserves suivantes en faveur de la veuve du sociétaire, et de ses descendants légitimes en ligne directe.

La veuve d'un sociétaire, sans descendance légitime en ligne directe, possède, pendant sa veuve, les mêmes droits que ceux qui compé- taient à son mari.

Si la veuve et les descendants légitimes en ligne directe (où s'il n'y a pas de veuve) ceux-ci forment une indivision; l'hoirie est investie des droits du sociétaire défunt, et se fait représenter par un des membres majeur dans l'association, membre qu'elle désigne sous forme écrite au Comité.

ART. 8. — Les membres de la Société ne peuvent s'en retirer qu'en avisant par écrit le comité, de leur démission, six mois au moins avant la fin de l'exercice en cours.

Les sociétaires sortant, ont droit au remboursement du montant des parts sociales versées par eux.

La Société n'est pas cependant tenue d'opérer ce remboursement, avant l'expiration d'un délai de 5 ans.

Lorsque le bilan est si défavorable, où le degré

de réalisation de l'avoir social si faible, que le remboursement des parts sociales est impossible, et que quand, par la sortie, l'existence de la Société se trouve gravement compromise, l'assemblée générale peut fixer une indemnisation équitable à payer par le sortant.

ART. 9. — A disposition de l'art. 8, 2^{me} alinéa (excepté).

Les sociétaires sortants n'ont aucun droit à la fortune de la Société. En revanche, ils restent responsables, pendant 2 ans qui suivent l'inscription de leur sortie sur le registre du commerce, des engagements qu'avait contractée jusqu'alors la dite.

ART. 10. — L'Assemblée générale peut prononcer l'exclusion, à l'égard de membres qui lèsent les intérêts de la Société, et notamment ceux qui se rendent coupables de falsification de lait. Les dispositions de l'art. 8, alinéa 2 et 3^{me} de l'art. 9 s'appliquent aussi aux membres exclus, et conformément à l'art. 627 du C. F. O.

CHAPITRE III

Organisation.

ART. 11. — Les organes de la Société sont :

- a) L'assemblée générale.
- b) Le Comité.
- c) Les vérificateurs des comptes.

ART. 12. — L'Assemblée générale se compose de tous les sociétaires, lesquels sont égaux en toutes choses, et n'ont droit qu'à une voix. Toutefois, il est exceptionnellement dérogé à ce principe pour ce qui touche à la fabrication en société, ou vente à un laitier, cas où les membres disposent d'autant de voix que leur apport accuse de fois 6000 kg. de lait, d'après les comptes de l'année précédente, compris lait coulé ou me-

suré; toute fraction en plus donne droit à une voix.

L'assemblée générale ordinaire a lieu au moins une fois chaque année, au plus tard au mois de janvier, pour recevoir les comptes et liquider les autres objets statutaires.

Elle est convoquée à l'extraordinaire toutes les fois que le comité le juge à propos, que les vérificateurs des comptes ou que le 1/10 des membres en font la demande.

ART. 13. — L'Assemblée générale est l'organe suprême de la Société, elle se prononce souverainement sur toutes les affaires. Ses principales attributions consistent :

- a) A nommer le Comité, le Président et le Caissier de la Société, les vérificateurs des comptes.
- b) A statuer sur les recours présentés par les sociétaires non admis ou exclus.
- c) A approuver les comptes.
- d) A contracter des emprunts et à prendre des décisions relatives au versement des parts sociales.
- e) A prendre des décisions concernant la répartition du bénéfice net, et le placement de la fortune de la Société.
- f) A prendre des décisions relatives aux dépenses non courantes, excédent la somme de 1000 frs.
- g) A se prononcer au sujet de l'utilisation du lait (fabrication de fromages par un fromager à gages, vente à un laitier, à une Société de Consommation, etc.).
A fixer le prix du lait et à passer les contrats de vente.
- h) A ratifier les règlements élaborés par le Comité.
- j) A se prononcer sur la revision des statuts, la dissolution et la liquidation de la Société.

ART. 14. — Les convocations doivent être envoyées au moins 48 heures avant la date fixée pour l'assemblée, elles mentionneront l'ordre du jour, et l'assemblée ne pourra prendre de décision importante que sur les objets qui y sont inscrits.

La participation à l'assemblée générale est obligatoire pour tous les sociétaires, toute absence non motivée, par écrit, est passible d'une amende de 2 fr. Toutefois, en cas d'empêchement, un sociétaire peut se faire remplacer par un de ses fils majeurs.

Le Comité statue sur la validité des excuses.

ART. 15. — L'Assemblée générale est dirigée par le Comité; le Président ou son remplaçant en assume la présidence et le secrétaire dresse le procès-verbal.

Le Comité.

ART. 16. — Le Comité se compose du Président, du Vice-Président, du Secrétaire, du Caissier et de trois autres membres.

Les membres du Comité sont élus pour 2 ans, par l'assemblée générale et rééligibles, chaque année par séries de 3 et 4 membres; ces nominations se font au bulletin secret.

On peut aussi, en cas de nécessité absolue, nommer membre du Comité, des personnes ne faisant pas partie de la Société.

Le Président de la Société est en même temps celui du Comité, qui, au surplus, s'organise lui-même.

ART. 17. — Le Comité représente la Société en justice et dans les rapports avec des tiers, c'est à lui qu'incombe la direction des affaires en conformité des dispositions statutaires ainsi que les décisions de l'assemblée générale.

Ses principales tâches et attributions sont les suivantes :

- a) Convocation de l'assemblée générale, préparation des affaires à lui soumettre et préavis y relatifs.
- b) Exécution des décisions de l'assemblée générale et des dispositions statutaires.
- c) Expédition des affaires courantes.
- d) Surveillance des immeubles de la laiterie, ainsi que de la propriété mobilière de la Société.
- e) Analyse du lait et inspections d'étables, laquelle devra se faire au moins une fois par année, par une commission nommée à cet effet.
- f) Communication au préposé au registre du commerce des modifications survenant au sein de la Société.
- g) Conclusions de contracts d'engagement avec les personnes éventuellement employées par la Société et fixation de leur traitement sous réserve de l'assemblée générale.
- h) Désignation de l'arbitre représentant la Société, sous réserve de ratification de la Société.
- i) Fixation des amendes, et élaboration des règlements nécessaires, sous réserve de leur ratification par l'assemblée générale.

ART. 18. — Les séances du Comité sont dirigées par le Président de la Société, en son absence, il est remplacé par le Vice-Président, le secrétaire tient le procès-verbal, ainsi que la liste des sociétaires, et expédie la correspondance de la Société.

Le caissier tient la comptabilité.

Le Comité peut déléguer certaines de ses attributions à l'un ou plusieurs de ses membres.

ART. 19. — Les vérificateurs sont nommés pour 3 ans, renouvelables un par année.

ART. 20. — Ils vérifient les comptes et pièces justificatives à l'appui, présentées par le caissier, et remettent à l'assemblée générale un rapport écrit sur le résultat de leurs opérations, accompagné de leur préavis, lequel est consigné au procès-verbal. Ils ont, en tout temps, le droit de prendre connaissance des livres, des dossiers, et de vérifier la caisse.

S'ils constatent des irrégularités dans la gestion des affaires, ou dans les comptes, les vérificateurs ont le droit de faire convoquer une assemblée générale, et cas échéant, d'en diriger les débats.

Ils peuvent aussi suspendre provisoirement dans leurs fonctions, les organes fautifs.

CHAPITRE IV

Caisse et comptabilité.

ART. 21. — Le capital constitutif nécessaire à l'accomplissement des tâches que la Société s'est assignée, provient :

- a) De l'accroissement de la fortune.
- b) D'emprunts.
- c) De l'émission de parts sociales.

ART. 22. — La souscription de parts sociales peut être aussi autorisée, à des personnes ne faisant pas partie de la Société.

Le remboursement de ces parts est régi par la disposition de l'art. 8, alinéa 2.

La souscription de parts sociales par ces personnes, ne leur confère pas la qualité de membre, les parts sont incessibles sans l'autorisation de la Société.

ART. 23. — Les moyens d'exploitation destinés à faire face aux dépenses, ainsi qu'à procéder aux amortissements, et à la constitution des réserves, sont fournies :

Par le produit des amendes, par le prélèvement

de retenues sur l'argent versé aux sociétaires, en paiement de leur lait, ou par le versement d'une finance correspondante, sur le lait livré directement aux consommateurs, aux termes de l'art. 6, 3^{me} alinéa.

C'est l'assemblée générale qui fixera le montant de ces retenues et finances.

ART. 24. — Si après avoir fait face aux dépenses, un excédent subsiste, on l'affectera aux amortissements nécessaires, à la constitution de réserves, ou de nouveaux placements, dans l'entreprise commune.

La Société ne poursuivant pas la réalisation d'un bénéfice proprement dit, les parts sociales ne porteront pas un intérêt supérieur à 4 %.

ART. 25. — L'exercice prend fin le 30 septembre, et le caissier remet dans les 3 mois qui suivent les comptes au comité et aux vérificateurs des dits.

Après avoir été examinés par ces deux organes, les comptes sont soumis à la ratification de l'assemblée générale, dans les 4 mois qui suivent la fin de l'exercice.

CHAPITRE V

Signature sociale et responsabilité.

ART. 26. — La responsabilité solidaire des sociétaires, est limitée au montant des emprunts décidés par l'assemblée générale, soit comptes de crédit pour les besoins courants de la Société, ou compte spécial en cas de construction, ces décisions seront inscrites au procès-verbal et ne pourront être dépassées sans l'assentiment de l'assemblée générale.

ART. 27. — La signature du Président, ou en son absence du Vice-Président et du Secrétaire, engage la Société vis-à-vis des tiers.

CHAPITRE VI

ART. 28. — La livraison du lait est régie par le règlement élaboré par la Fédération des laiteries du Jura, en tant qu'on en fait partie, réserve faite de l'art. 6, 2^{me} alinéa.

ART. 29. — Les différends surgissant entre le Comité et les sociétaires sont tranchés par un tribunal arbitral, auquel chaque partie nomme un représentant et dont le surarbitre est nommé par le Président du Tribunal d'Orbe.

ART. 30. — Les votations ayant pour objet l'admission et l'exclusion de sociétaires, et celles concernant les questions financières, ont lieu au scrutin secret, les autres votations s'effectuent à main levée, à moins que le 1/5 des membres présents, jouissant du droit de vote, ne demande le scrutin secret où l'appel nominal.

ART. 31. — Sauf stipulation contraire des statuts, les décisions sont prises à la majorité absolue, celle-ci se calcule après avoir déduit du nombre des droits de vote les abstentions et les voix non valables.

Le Président départage les voix dans les cas d'égalité de suffrages.

CHAPITRE VII

Modification des statuts et dissolution.

ART. 32. — Les propositions de modifications des statuts ne peuvent être décidées que par une assemblée générale, laquelle nomme une commission de 5 membres, à cet effet.

ART. 33. — La dissolution de la Société ne peut être décidée que par une assemblée générale, dont l'ordre du jour fait mention de la proposition de dissolution, et si celle-ci réunit les suffrages des 3/4 de tous les membres.

ART. 34. — Si l'assemblée générale ainsi convoquée ne réunit pas les $\frac{3}{4}$ des membres, une assemblée extraordinaire aura lieu dans les 4 semaines qui suivent. La convocation fera mention de cet objet à l'ordre du jour et la dissolution pourra être prononcée par les $\frac{3}{4}$ des membres présents.

ART. 35. — Si après avoir fait face à tous les engagements, un excédent subsiste, il sera affecté en premier lieu au remboursement des parts sociales.

L'Assemblée générale décide de l'utilisation d'un reliquat éventuel.

ART. 36. — Un exemplaire des dits statuts sera remis à chaque sociétaire.

Les présents statuts abrogent ceux du 26 décembre 1899.

Ainsi adopté par l'assemblée générale extraordinaire réunie à l'Hôtel de La Lande, au Brassus, le 4 mai 1928.

<i>Le Président :</i>	<i>Le Secrétaire :</i>
Charles ROCHAT.	Ami GOLAY.



Statuts
de la
Société de Fromagerie du Brassus



Aubonne
Imprimerie du Jura - L. Eberhard

—
1949

SOCIÉTÉ DE FROMAGERIE DU BRASSUS

STATUTS

(sans parts sociales ;
avec responsabilité personnelle des associés).



I. Définition et siège de la société.

Article premier. — Sous le nom de : Société de fromagerie du Brassus, il existe une société coopérative régie par les présents statuts et à titre subsidiaire par le Titre XXIV du Code fédéral des obligations (C. O.).

Elle a son siège au Brassus.

Fondée pour une durée illimitée, elle est inscrite au Registre du commerce.

Art. 2. — La société a pour but de sauvegarder par le moyen de l'entraide coopérative, les intérêts de ses associés :

1. en cherchant à tirer le meilleur parti possible de leur lait ;
2. en mettant en valeur la production animale et agricole ;
3. en favorisant le développement technique de l'industrie laitière.

Elle ne poursuit pas la réalisation d'un bénéfice proprement dit, mais cherche au contraire à assurer à ses membres des prix équitables de leurs produits.

Art. 3. — La société est affiliée à la Fédération laitière du Jura, à Morges, dont les statuts et les décisions prises conformément à ces derniers revêtent pour elle et ses associés un caractère obligatoire.

En vertu de cette affiliation, la société répond de ses associés, qui sont liés par les présents statuts et les décisions de la Fédération, même lorsque, seuls ou en association, ils exploitent du bétail laitier hors du rayon de la société (alpage, etc.). Dans ce dernier cas, elle les annonce chaque année à la Fédération.

II. Acquisition de la qualité d'associé.

Art. 4. — Peuvent faire partie de la société tous les propriétaires de domaines agricoles et tous les producteurs de lait dont l'exploitation est située dans le rayon de la société. Toutefois, la société, sans entente préalable, ne peut accepter des membres démissionnaires d'une société voisine.

Art. 5. — La société peut autoriser, en vertu de conventions spéciales, des producteurs de lait ne possédant pas de domaines agricoles dans son rayon et n'y ayant pas de domicile permanent, à lui livrer leur lait.

Ces producteurs occasionnels peuvent être convoqués aux assemblées générales et prendre part à la discussion, mais avec voix consultative seulement.

Ces producteurs doivent s'engager à reconnaître que les statuts, règlements et décisions de la société leur sont applicables et qu'ils ont l'obligation de livrer leur lait aussi longtemps qu'ils en produisent dans le rayon de la société.

Art. 6. — Les demandes d'admission sont adressées par écrit au comité qui statue à leur sujet.

En cas de refus, les candidats peuvent recourir à l'assemblée générale.

III. Perte de la qualité d'associé.

Art. 7. — La qualité d'associé se perd :

1. par démission ;
2. par exclusion ;
3. lorsque l'associé ne possède plus les qualités requises pour faire partie de la société ;
4. par décès, sous réserve de l'art. 10 ci-après.

Art. 8. — Les associés ne peuvent se retirer de la société que pour la fin d'un exercice, moyennant avis donné par lettre chargée au comité six mois au moins au préalable.

Toutefois, la démission ne sera accordée qu'aux associés ayant fait partie de la société pendant cinq ans au moins et après paiement de toutes cotisations dues. (C. O. 843).

Art. 9. — L'assemblée générale peut prononcer l'exclusion d'associés qui lèsent les intérêts de la société ou ne tiennent pas les engagements pris à son égard.

L'exclusion déploie ses effets à partir du moment où elle est prononcée (C. O. 846).

Art. 10. — Les héritiers d'un associé lui succèdent et reprennent tous ses droits et obligations envers la société, sans payer de finance d'entrée.

Les usufruitiers ont les droits et obligations d'un associé décédé.

La communauté des héritiers désigne un représentant de ses intérêts dans la société (C. O. 847/3).

Si plusieurs héritiers se substituent à l'hoirie ou à l'indivision, la société reconnaît la qualité d'associé à chaque successeur, sans paiement de la finance d'entrée.

En cas de partage d'un domaine, la même règle est applicable.

Art. 11. — Lorsqu'un associé aliène son domaine, il doit transmettre ses droits et obligations au nouveau propriétaire et en informer la société.

Si l'acquéreur ne reprend pas les droits et obligations de l'ancien propriétaire, ce dernier est condamné comme associé sortant et les dispositions concernant la sortie lui sont applicables.

L'acquéreur qui reprend les droits et obligations de l'ancien propriétaire est exonéré du paiement de la finance d'entrée.

IV. Droits et obligations des associés.

Art. 12. — A leur admission les associés :

1. signent personnellement les statuts ;
2. sous réserve des exceptions prévues, paient une finance d'entrée fixée par l'assemblée générale.

Art. 13. — Les associés tombés en faillite, sortants, exclus ou leurs héritiers n'ont aucun droit à la fortune sociale (C. O. 865/876).

Si la sortie ou l'exclusion cause un sérieux préjudice à la société ou en compromet l'existence, l'associé sortant est astreint au versement d'une indemnité équitable dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Art. 14. — Lorsqu'un associé cesse de faire partie de la société par suite de décès ou de toute autre cause, les engagements nés antérieurement subsistent si la société est déclarée en faillite dans l'année qui suit l'inscription de la sortie sur le Registre du commerce.

Le comité doit aviser le Registre du commerce dans les trois mois, de toute admission ou sortie. L'inscription de la sortie peut être requise directement par un associé sortant ou les héritiers d'un associé décédé (C. O. 877).

Art. 15. — Chaque associé est tenu de contribuer de bonne foi à la sauvegarde des intérêts de la société, d'observer ses statuts et règlements spéciaux et de se conformer aux décisions et instructions de ses organes (C. O. 866).

Les associés qui, seuls ou en associations exploitent du bétail laitier hors du rayon de la

société sont tenus de s'annoncer au début et à la fin de chaque période au comité de la société, pour avis en temps utile à la Fédération, en vue de leur contrôle direct par ses soins.

Art. 16. — Les associés et autres fournisseurs de lait s'engagent en particulier à livrer à la société, au lieu indiqué par elle, la totalité du lait de leurs vaches. Toutefois, ils ont le droit d'utiliser le lait nécessaire aux besoins normaux de leur propre ménage, à l'engraissement des veaux de leur propre exploitation et à l'élevage des animaux de ferme.

Il leur est interdit d'acquérir et de livrer sous leur nom le lait de vaches étrangères à leur exploitation.

Il leur est en outre expressément interdit de transformer du lait en produits laitiers et de livrer du lait directement ou indirectement à des tiers (personnes physiques ou morales, sociétés quelconques). Cependant dans certains cas spéciaux, le comité peut autoriser des livraisons directes de lait de consommation.

Art. 17. — Les associés doivent obliger tous fermiers, usufruitiers et consommateurs de foin à livrer à la laiterie le lait provenant de leurs domaines et de leurs récoltes de fourrages. Ils restent garants de l'exécution de cette clause et responsables du dommage résultant de son inexécution.

Art. 18. — Le principe de la continuité des livraisons de lait fait règle.

Pour parer aux conséquences résultant du fait des fournisseurs qui restreignent temporairement leurs livraisons ou les suspendent, ceci

également en cas d'exploitation hors du rayon de la société d'autres domaines ou d'alpages, la société peut en tout temps instituer un régime de compensation (primes aux livraisons régulières, prix d'été, prix d'hiver, etc.).

L'assemblée générale peut, de même fixer des retenues sur les livraisons de lait qui n'ont pas les qualités normales.

Art. 19. — A défaut de prescriptions officielles et obligatoires sur la matière, les associés sont tenus de coopérer, dans leur propre intérêt et pour le profit commun, à toute action d'assainissement des troupeaux qui serait décidée par l'assemblée générale à la majorité des trois quarts des voix valables émises.

Art. 20. — Les déficits extraordinaires d'exploitation sont couverts par le fonds de réserve.

Art. 21. — Les engagements de la société sont garantis en premier lieu par sa fortune. Si un découvert subsiste, les associés en sont personnellement et solidairement responsables, proportionnellement à la surface du domaine et aux livraisons moyennes de lait des deux derniers exercices, chacun de ces éléments comptant pour une demi.

Les associés acceptent cette obligation d'une façon expresse par leur signature au pied des statuts.

Art. 22. — Les associés peuvent signaler aux contrôleurs les évaluations douteuses du bilan, qu'ils ont pu constater en vertu de l'art. 44 ci-après et leur demander les explications nécessaires (C. O. 857).

V. Organisation de la société.

Art. 23. — Les organes de la société sont :

1. l'assemblée générale ;
2. le comité ;
3. la commission de contrôle.

1. L'assemblée générale.

Art. 24. — L'assemblée générale se compose de tous les associés. Elle est le pouvoir suprême de la société.

Ses principales attributions sont :

1. élaborer et modifier les statuts ;
2. nommer et révoquer les membres du comité, le président, les contrôleurs ;
3. trancher les recours, qui lui sont adressés contre les décisions du comité ;
4. exclure les associés ;
5. ratifier le rapport de gestion ; approuver les comptes et le bilan ; donner décharge au comité et aux contrôleurs ;
6. décider de la répartition éventuelle d'exercice et de tous placements de fonds ;
7. fixer les traitements, indemnités et cautions éventuelles des personnes occupées par la société ;
8. procéder à l'achat et à la vente d'immeubles ; à des constructions et des transformations d'une certaine importance, ainsi qu'à des installations ;

9. contracter des emprunts pour couvrir des frais d'acquisition, de construction et d'installation servant à l'exploitation ;
10. fixer la finance d'entrée éventuelle des nouveaux membres, les cotisations et contributions des associés et des fournisseurs occasionnels et les amendes ;
11. décider de l'utilisation du lait (fabrication en commun ou vente) ; fixer les prix du lait ; passer les contrats de vente dans le cadre des décisions de la Fédération ;
12. ratifier les règlements élaborés par le comité ;
13. décider de l'assainissement des troupeaux ;
14. décider la dissolution de la société.

Art. 25. — L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois chaque année. L'assemblée générale extraordinaire se réunit aussi souvent que le comité le juge nécessaire ou lorsque la demande en est faite par la commission de contrôle ou par le dixième des associés, au minimum par trois d'entr'eux.

La convocation de l'assemblée générale doit avoir lieu au moins deux jours à l'avance par communication personnelle écrite.

Elle fait mention de l'ordre du jour.

Art. 26. — Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour dans l'avis de convocation, sauf sur la proposition de convoquer une nouvelle assemblée générale ; dans ce cas, le délai de convocation peut être réduit.

Art. 27. — La participation à l'assemblée générale est obligatoire. Les associés empêchés d'y assister peuvent se faire représenter par un membre de leur famille travaillant dans l'exploitation et jouissant des droits civils.

Toute absence non motivée est passible d'une amende fixée dans le règlement d'administration. Le comité décide de la validité des excuses.

Art. 28. — L'assemblée générale est dirigée par le comité. Le président ou en son absence le vice-président la préside et le secrétaire en tient un procès-verbal dont l'adoption peut être renvoyée à la prochaine assemblée.

Les scrutateurs nécessaires sont désignés à l'ouverture de chaque assemblée. Ils sont choisis en dehors du comité.

Art. 29. — Chaque associé a droit à une voix à l'assemblée générale.

Les associés qui ont coopéré à la gestion des affaires sociales ne peuvent prendre part aux décisions donnant ou refusant décharge au comité.

Art. 30. — L'assemblée générale peut délibérer valablement quel que soit le nombre des associés présents.

Art. 31. — Les élections, ainsi que les votations ayant pour objet l'admission ou l'exclusion d'associés, ont lieu au scrutin secret, à moins qu'à l'unanimité, il ne soit décidé de voter à mains levées.

Les votations concernant d'autres questions ont lieu à mains levées, à moins qu'un cinquième des associés présents ne demande qu'elles se fassent à l'appel nominal.

Sauf prescriptions impératives de la loi ou dispositions contraires des statuts, les décisions sont prises à la majorité absolue. Celle-ci s'établit après avoir déduit des bulletins rentrés les bulletins blancs et non valables.

Les élections se font à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. En cas d'égalité de suffrages, c'est alors le sort qui décide.

Pour les votations, c'est le président qui départage les voix.

2. Le comité.

Art. 32. — Le comité se compose de cinq à sept membres, dont un président, un vice-président, un secrétaire et un caissier. Deux de ces trois dernières fonctions peuvent être cumulées.

Les fonctions de secrétaire et de caissier peuvent être confiées à des personnes ne faisant pas partie de la société.

Dans ce cas, ces personnes n'ont pas voix délibérative au sein du comité et de l'assemblée générale.

Les membres du comité sont élus par séries sortantes pour deux ans et rééligibles.

Art. 33. — Le comité pourvoit à la gestion et à l'administration de la société, et il a, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus sous réserve des objets qui sont de la compétence de l'assemblée générale.

Il nomme notamment le contrôleurs locaux, qui sont responsables directement envers lui, et fixe l'indemnité qui leur est due par jour et demi-jour de travail effectué.

Le comité ne peut délibérer que si trois ou cinq de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité absolue de ses membres et il est tenu un procès-verbal de ses séances.

3. La commission de contrôle.

Art. 34. — La commission de contrôle est composée de trois membres et d'un suppléant. Elle est renouvelable annuellement par tiers.

Art. 35. — L'assemblée générale, le comité et la commission de contrôle ont en tout temps le droit de faire vérifier la comptabilité de la société par un expert-comptable ou une société fiduciaire.

Art. 36. — La commission de contrôle examine la gestion du comité et notamment :

1. si les livres ont été bien tenus ;
2. si le bilan et les comptes d'exploitation concordent avec les inscriptions comptables et les pièces justificatives ;
3. si, en se basant sur une évaluation prudente des éléments constatés de l'avoir social, l'exposé du résultant d'exercice et l'état de la fortune sont exacts ;
4. si l'état nominatif des associés et les procès-verbaux sont tenus avec exactitude.

A cet effet, les contrôleurs ont le droit de prendre en tout temps connaissance des livres, des pièces justificatives, de l'état de la caisse et d'exiger des renseignements sur des objets déterminés.

Art. 37. — La commission de contrôle soumet à l'assemblée générale un rapport écrit et ses propositions. L'assemblée générale ne peut se prononcer ni sur le compte d'exploitation, ni sur le bilan, si ce rapport n'a pas été soumis.

Les membres de la commission de contrôle sont tenus de prendre part à l'assemblée générale ordinaire (C. O. 908).

Art. 38. — Les irrégularités ou les violations de prescriptions légales ou statutaires que les contrôleurs constatent dans l'accomplissement de leur mandat sont portées par eux à la connaissance de celui des organes sociaux auquel la personne responsable est directement subordonnée ; dans les cas importants, ils les signalent également à l'assemblée générale.

Si la commission de contrôle des comptes constate des irrégularités dans la gestion, elle a le droit de convoquer immédiatement une assemblée générale extraordinaire, et, le cas échéant, de la diriger.

Art. 39. — Il est interdit aux contrôleurs de communiquer aux associés, individuellement, ou à des tiers, les constatations qu'ils ont faites pendant l'exercice de leur mandat.

4. Ressources financières.

Utilisation des excédents.

Art. 40. — Les ressources financières nécessaires à la société pour lui permettre d'atteindre son but social sont :

1. le produit des finances d'entrée et de sortie;

2. le produit des cotisations annuelles (cotisations individuelles, par unité de surface, par vache, retenues sur le paiement des livraisons de lait) ;

3. le produit des amendes ;

4. l'excédent éventuel laissé par l'exploitation sociale ;

5. le produit des emprunts ;

6. les dons et subsides éventuels.

Art. 41. — Dans un but de prévoyance, la société crée et alimente un fonds de réserve. Elle l'utilise conformément à l'art. 860, al. 3 C. O. (voir art. 20 ci-devant).

Art. 42. — Les contributions des associés doivent permettre à la société de couvrir annuellement en complément des autres recettes courantes :

1. les frais généraux courants ;

2. l'entretien et l'amortissement du matériel, des installations et immeubles ;

3. l'amortissement des dettes ;

4. l'alimentation du fonds de réserve (C. O. art. 860, al. 1).

S'il reste un trop-retenu, ce solde actif est utilisé comme suit :

a) à une répartition aux associés, respectivement aux fournisseurs, à proportion de leurs livraisons de lait pendant l'exercice ;

b) à un report éventuel à compte nouveau.

5. Année sociale, rapports, comptes et publications.

Art. 43. — L'exercice social prend fin le trente septembre de chaque année.

Art. 44. — Le caissier, dans les quatre mois qui suivent la fin de l'exercice, remet les comptes d'exploitation et le bilan au comité, qui les transmet dans le délai le plus bref à la commission de contrôle.

L'inventaire du matériel et des machines, dressés à la fin de l'exercice, dûment attesté par le comité, doit être joint au bilan.

Le compte d'exploitation et le bilan, accompagnés d'un rapport du comité sur la gestion de l'exercice, ainsi que du rapport de la commission de contrôle des comptes et de ses propositions, sont soumis à la ratification de l'assemblée générale dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice.

Le compte d'exploitation, le bilan et le rapport de la commission de contrôle ou éventuellement de l'expert fiduciaire sont tenus à la disposition des associés au siège de la société, dix jours au plus tard avant la date de l'assemblée générale ordinaire.

Art. 45. — Le compte d'exploitation et le bilan sont dressés conformément à des principes commerciaux, judicieux, ainsi qu'aux prescriptions légales et doivent être clairs et faciles à consulter.

Art. 46. — A l'égard de la société, de ses organes et de ses associés, les instructions de la Fédération sont réputées valablement faites par les publications paraissant dans l'organe officiel de

cette dernière, actuellement « L'Industrie laitière suisse », auquel tous les producteurs de lait sont obligatoirement abonnés.

Vis-à-vis de ses associés, la société peut recourir à l'affichage au local de coulage ou au pilier public.

Les publications de la société se font dans une feuille publique désignée par le comité pour autant que la loi n'exige pas qu'elles paraissent dans la « Feuille officielle suisse du commerce ». (931 C. O.).

6. Règlements spéciaux.

Procédure et pénalités.

Art. 47. — La société fixe dans un règlement d'administration, adopté par l'assemblée générale, les questions de détail non prévues dans les présents statuts.

Elle adopte en outre son propre règlement de livraison du lait à défaut d'un règlement officiel ou de Fédération.

Art. 48. — Deux contrôleurs locaux, pris dans le sein de la société nommés pour trois ans et rééligibles sont chargés de contrôler l'observation du règlement de livraison du lait par les fournisseurs de lait dans le cadre des instructions spéciales qui leur sont remises, et de tenir à jour les registres de contrôle institués à cet effet. Ils sont tenus d'apporter leur collaboration :

1. à l'acheteur du lait ou au fromager, peseur, etc., pour procéder à l'analyse du lait et à des visites d'étables et autres, soit d'office, soit dans des cas particuliers ;

2. aux organes de la Fédération et de l'inspectorat des fromageries et des étables.

Ils sont tenus d'exécuter les instructions et ordres de la Fédération et de l'inspectorat des fromageries et des étables.

Périodiquement et à toute réquisition particulière, les contrôleurs locaux renseignent le comité sur leurs travaux et constatations et lui soumettent les registres de contrôle.

Art. 49. — Les règlements spéciaux fixent dans quelles conditions des amendes peuvent être infligées et des dommages-intérêts peuvent être réclamés aux associés, usufruitiers, fermiers et fournisseurs occasionnels en cas d'infractions aux statuts, règlements divers et décisions de la société ou de ses organes.

Applicant le règlement de livraison du lait, la société est compétente pour réprimer les infractions constatées par ses organes et pour tous les cas de fraude de lait, tandis que la Fédération et l'inspectorat ne le sont que pour celles constatées par leurs propres organes, fraudes de lait exceptées.

Les interventions et prononcés préalables d'instances administratives ou judiciaires ne privent pas la société ou, cas échéant, l'une ou l'autre des instances désignées à l'alinéa précédent (Fédération ou inspectorat), de son droit d'appliquer les pénalités prévues ci-dessus.

Art. 50. — Tout litige surgissant entre, d'une part, la société et, d'autre part, ses organes, ses associés ou encore un associé ayant démissionné ou ayant été exclu, de même que tout litige entre associés par rapport aux affaires sociales, est

soumis à un tribunal arbitral composé comme suit : D'un commun accord, les parties désignent deux arbitres et un président. A défaut d'entente, les membres du tribunal arbitral sont désignés par le président du Tribunal du district de La Vallée. Dans des litiges de faible importance, il n'est fait appel qu'à un seul arbitre désigné suivant la même procédure.

Le tribunal arbitral juge sans recours ni appel.

Tout différend surgissant entre la société et une autre société membre de la Fédération est arbitré souverainement par le comité de la Fédération. Si le différend surgit avec une société appartenant à une autre Fédération, les comités des fédérations s'entendent pour le régler sans recours, sinon, l'Union centrale des producteurs suisses de lait à Berne tranche souverainement le cas.

7. Représentation de la société ; signatures sociales ; for.

Art. 51. — Le comité représente la société en justice et dans ses rapports avec les tiers.

Art. 52. — La société est engagée par la signature collective à deux du président, du vice-président et du secrétaire.

Art. 53. — Les associés déclarent faire élection de domicile, avec for attributif de juridiction au greffe du tribunal du district de La Vallée.

8. Modification des statuts ; dissolution.

Art. 54. — Une revision partielle ou totale des statuts ne peut être décidée que par une assemblée générale dont l'avis de convocation indique

la teneur essentielle des modifications proposées et qu'à la majorité des deux tiers des voix valables émises.

Art. 55. — La dissolution de la société ne peut être prononcée que par une assemblée générale dont l'avis de convocation porte la proposition de dissolution. Pour être valable, la dissolution doit être acceptée par les deux tiers de tous les associés.

Si l'assemblée convoquée de cette façon ne réunit pas les deux tiers de tous les associés, une seconde assemblée extraordinaire est convoquée dans les quatre semaines qui suivent et la dissolution peut être décidée par les deux tiers des voix valables émises.

Art. 56. — En cas de dissolution de la société, l'assemblée générale détermine le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs.

Art. 57. — Les présents statuts, approuvés par la Fédération et adoptés par l'assemblée générale du 9 décembre 1947 remplacent ceux en usage jusqu'ici et entrent immédiatement en vigueur.

Après impression et inscription au Registre du commerce, chaque associé ainsi que la Fédération en reçoit un exemplaire.

Au nom de la Société de fromagerie
du Brassus :

Le président :
Charles ROCHAT.

Le secrétaire :
Ami GOLAY.